LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

En cause de : **Monsieur D**
Architecte
**

L'architecte D est poursuivi pour avoir, étant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce:

« Le confrère D est poursuivi pour avoir depuis le 19 décembre 2013 jusqu'à ce jour, fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 19 décembre 2013 rappelé le 20 février 2014 et en ne comparaissant pas devant le Bureau du Conseil le 5 juin 2014 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 »

Vu la convocation du 19 juin 2014 ;

Le confrère D comparait et est entendu en ses explications ;

Cette mise en prévention se fonde sur le fait que l'intéressé aurait laissé sans réponse divers courriers du Bureau et notamment celui du 30 avril dernier qui le convoque pour le 5 juin 2014 à défaut de communiquer pour le 2 juin 2014 au plus tard les informations requises par un courrier du 19 décembre 2013 — rappelé le 20 février 2014 ;

Il ressort de l'examen du dossier et des explications fournies par le confrère D que ce dernier avait bien répondu au dernier courrier du Bureau par un courriel adressé en temps utile à la boite à message du site archionweb ;

Or ce dernier n'étant pas traité par le secrétariat n'a pas été pris en compte

par le Bureau ;

Les explications du confrère D s'étant révélées recevables et fondées, le Conseil décide le classement sans suite du dossier ;

Ordre des Architectes / Cfg-OA - Conseil de Liège
Quai de la Wallonie, 12 - 4020 Liège - T.: +32 (0)4.342.27.60 - F.: +32 (0)4.343.91.47 - com

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;*

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des membres présents, en audience publique ;

Dit la prévention établie telles que libellée et à l'égard de l'architecte D la sanction de classement sans suite du dossier

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 7 août 2014;

Où sont présents :

**, Président du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire **,
**,
**, Membres
Assistés de : **, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire,